

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante** : Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 8 avril 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YOU Ottara
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan

Copie :

Les Accusés
KHIEU Samphan
NUON Chea

Les avocats de la Défense
M^e KONG Sam Om
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE

RÉPONSE

1. Le 28 mars 2013, les co-avocats de l'Accusé Khieu Samphan (la « Défense ») ont déposé une demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (la « Demande »¹) tendant au versement aux débats d'extraits d'un enregistrement vidéo d'une interview accordée à la presse (l'« Interview »²) par feu le Roi père Norodom Sihanouk. La Défense allègue que les déclarations faites par le Roi père au cours de cette interview sont contradictoires par rapport au contenu d'une autre interview de celui-ci produite aux débats sur support vidéo par les co-procureurs³, et elle en conclut qu'aucune valeur probante ne saurait être accordée à cette dernière vidéo (pièce n° **D299.1.42R**)⁴. À titre subsidiaire, la Défense demande à la Chambre de première instance d'exclure des débats la pièce n° **D299.1.42R**.

2. Les co-procureurs n'ont pas d'objection de principe à ce que l'Interview soit versée aux débats en l'espèce. Ils se doivent toutefois de relever que la Demande, quant à elle, non seulement contient des informations inexacts mais n'est pas suffisamment motivée.

3. En effet, à en croire ce qui est indiqué dans la Demande, la Défense n'aurait eu pour la première fois connaissance de l'existence de la vidéo contestée (la pièce n° **D299.1.42R**) que le 31 janvier 2013, aucune référence n'étant faite à la procédure antérieure⁵. Il s'avère en réalité que cette pièce a été présentée par les co-procureurs le 19 avril 2011⁶, dans leur liste initiale de documents déposée en application de la règle 80 du Règlement intérieur. Cela fait donc 24 mois que la Défense est en mesure de prendre connaissance du contenu de cette pièce et qu'elle est au courant de l'intention des co-procureurs de la produire en tant qu'élément de preuve au procès. Dans ces conditions, il est fort improbable que la Défense, en tant que partie requérante, puisse remplir l'exigence énoncée à la règle 87 4) du Règlement intérieur en « convain[quant] la Chambre que [...] l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ». La Défense n'avance aucune raison de nature à

¹ Doc. n° **E276**, « Demande d'introduire aux débats une interview de *feu* Norodom Sihanouk en vertu de la Règle 87-4 du Règlement intérieur », déposée par la Défense de Khieu Samphan le 28 mars 2013 (la « Demande »).

² « Norodom Sihanouk évoque sa vie sous les Khmers rouges », 5 février 1979, Antenne 2 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.ina.fr/video/I06065624>).

³ Doc. n° **D299.1.42R**, *Jungle War* [date inconnue], produit devant la Chambre le 31 janvier 2013 ; voir Doc. n° **E1/168.1**, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 31 janvier 2013, p. 25, ligne 7 à ligne 21.

⁴ Demande, p. 5 (« [...] aucune valeur probante ne peut être accordée aux propos tenus par feu le Roi Norodom Sihanouk dans la vidéo D299.1.42R [...] »).

⁵ *Ibidem*, par. 1.

⁶ Doc. n° **E9/31**, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011.

justifier pourquoi elle n'a découvert l'Interview qu'à ce stade avancé de la procédure. La Demande n'aborde en fait aucunement cette exigence visée à la règle 87 4) du Règlement intérieur.

4. Les co-procureurs se doivent également de relever l'habitude prise par la Défense consistant à s'opposer systématiquement aux demandes présentées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, en faisant notamment valoir que cette règle exige que les parties « démontrent [...] que malgré toute la diligence voulue, [elles] n'auraient pu communiquer ces documents avant l'ouverture du procès. »⁷

5. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de première instance de :

- a) rejeter la Demande ; et
- b) d'admettre d'office le versement aux débats de l'Interview, sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
8 avril 2013	CHEA Leang, Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	Andrew CAYLEY, Co-procureur		[signé]

⁷ Voir, par exemple, Doc n° E265/1, Réponse à la « Demande des co-procureurs tendant à ce que deux lettres d'Amnesty International adressées à KHIEU Samphân et à IENG Sary puissent être produites devant la Chambre », 4 mars 2013, par. 10.